



Disponible en ligne sur

ScienceDirect
www.sciencedirect.com

Elsevier Masson France

EM|consulte
www.em-consulte.com



LE CADRE JURIDIQUE

L'indemnisation enfin possible par l'ONIAM des aléas thérapeutiques après un acte de chirurgie esthétique



Compensation of unforeseeable medical complications following cosmetic surgery finally made possible by ONIAM

A. Theissen^{a,*}, N. Pujol^b, T. Lascar^e, P. Flavin^c, F. Fuz^c,
P. Niccolai^d

^a Département d'anesthésie-réanimation, centre hospitalier Princesse-Grace, boulevard Pasteur, 98000 Monaco, Monaco

^b Cabinet d'avocats, 48, rue Gioffredo, 06000 Nice, France

^c SHAM assurances, 18, rue Édouard-Rochet, 69008 Lyon, France

^d Service de chirurgie et anesthésie ambulatoire, centre hospitalier Princesse-Grace, boulevard Pasteur, 98000 Monaco, Monaco

^e Service de chirurgie orthopédique et traumatologique, centre hospitalier Princesse Grace, boulevard Pasteur, 98000 Monaco, Monaco

Reçu le 14 juillet 2014 ; accepté le 18 août 2014

MOTS CLÉS

Chirurgie esthétique ;
Cour de cassation ;
Jurisprudence ;
ONIAM ;
Aléa thérapeutique ;
Indemnisation ;
Acte médical

Résumé En l'absence de faute prouvée du chirurgien plasticien, le patient ne pouvait obtenir une indemnisation par le biais de la solidarité nationale (telle que prévue par la Loi du 4 mars 2002). En effet l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux) a toujours rejeté les demandes d'indemnisation au motif que les actes de chirurgie esthétique ne sont pas des actes de soins. La Cour de cassation par un arrêt du 5 février 2014 vient de trancher la question en considérant que les actes de chirurgie esthétique sont des actes de soins et ainsi en cas de dommage (atteignant une certaine gravité) consécutif à un aléa thérapeutique, le patient peut être indemnisé par l'ONIAM, comme pour tout acte médical. Cette jurisprudence aura certainement pour conséquence de ne plus faire reposer seulement sur les assureurs en responsabilité civile médicale l'indemnisation des dommages après chirurgie esthétique. Les primes d'assurance des chirurgiens plasticiens devraient logiquement diminuer.

© 2014 Elsevier Masson SAS. Tous droits réservés.

* Auteur correspondant.

Adresse e-mail : alexandretheissen@hotmail.com (A. Theissen).

KEYWORDS

Cosmetic surgery;
Final court of appeal;
Jurisprudence;
Unforeseeable medical complications;
Compensation;
Medical act

Summary In the absence of any proven medical fault by a plastic surgeon, the patient could not obtain compensation through national solidarity (as stipulated by the Law of March 4th 2002). Indeed ONIAM (France's National Office for Medical Accidents' Compensation) has always rejected any claims on the grounds that cosmetic surgery differs from medical care. Through its judgment of February 5th 2014, France's final Court of Appeals settled the question and considered cosmetic surgery as medical care; in case of serious injuries following unforeseeable medical complications, the patient may be compensated by ONIAM, as with any other medical act. This jurisprudence will certainly result in medical liability insurers be no longer those only responsible for compensation of injuries following cosmetic surgery. Plastic surgeons' insurance premiums should logically become cheaper.

© 2014 Elsevier Masson SAS. All rights reserved.

Introduction

Alors que la Loi Kouchner (loi du 4 mars 2002) a consacré la notion d'aléa thérapeutique pour indemniser les patients victimes d'un dommage après un acte de soin sans aucune faute du médecin, la chirurgie esthétique restait exclue de ce dispositif, au motif que les actes de chirurgie esthétique n'étaient pas des actes de soin. Ceci avait pour conséquence de priver d'indemnisation les patients en cas de dommage sans qu'une faute du chirurgien puisse être rapportée. Les juridictions recherchaient alors la responsabilité des praticiens sur d'autres fondements comme le défaut d'information. C'est pour mettre fin à cette pratique jurisprudentielle que la Cour de cassation dans un arrêt du 5 février 2014 [1] vient de prendre position, à savoir que les actes de chirurgie esthétique constituent ou ne constituent pas des actes de soins, ils entrent dans le champ d'indemnisation de l'ONIAM, tel que prévu par l'article L.1142-1 II du Code de la santé publique.

L'incertitude concernant la nature des actes de chirurgie esthétique

L'interprétation stricte de la notion d'acte de soin

L'article L.1142-1 II du Code de la santé publique dispose qu'« un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, lorsqu'ils sont directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins ».

Ce dispositif met ainsi à la charge de l'ONIAM, sous certaines conditions, la prise en charge des préjudices subis à l'occasion des « actes de prévention, de diagnostic ou de soins ».

Alors que l'interprétation de la notion d'acte de prévention ou d'acte diagnostic ne pose pas véritablement de difficultés, il en est autrement pour les actes de soins.

Il semble légitime que la définition retenue soit celle donnée par le Larousse pour l'application du Code de la santé publique : « Actes thérapeutiques qui visent à la santé de quelqu'un ». Ainsi, seuls peuvent entrer dans ce cadre les actes de soins dont l'objet est de soigner un patient. La chirurgie esthétique (exclusion faite de la chirurgie reconstructrice ou réparatrice) ne peut donc entrer dans ce cadre puisque l'objectif de son acte n'est pas curatif mais purement esthétique.

Cette approche restrictive est défendue par l'ONIAM qui a toujours refusé d'indemniser les préjudices liés à un acte de chirurgie esthétique. Les arguments avancés étaient que les actes esthétiques restaient des actes de confort ou des actes tendant uniquement à modifier l'apparence physique d'une personne, à sa seule demande, sans visée thérapeutique ou reconstructrice. L'ONIAM précise que « la solidarité nationale est l'expression de l'effort de la nation envers les personnes en difficultés, et/ou victimes de certains accidents, comme les accidents médicaux ».

L'ONIAM en citant les travaux préparatoires, rappelait que la Loi du 4 mars 2002 réservait aux seules « personnes malades » l'indemnisation au titre de la solidarité nationale, ce qui exclut la chirurgie esthétique.

Enfin, L'ONIAM rappelait que la chirurgie esthétique a toujours eu des règles particulières [2] : ces prestations ne sont pas couvertes par l'assurance maladie [3] et viennent récemment d'être assujetties à la TVA [4,5].

Ainsi, par ces arguments, l'ONIAM a toujours défendu que la solidarité nationale n'avait pas vocation à indemniser les accidents médicaux graves non fautifs survenus dans le cadre d'actes de chirurgie esthétique. Prévalaient sans doute à cette position des contraintes économiques : le budget de l'ONIAM étant abondé principalement par les organismes d'assurances maladie et par l'État, il ne pouvait supporter une aggravation de son risque.

Une position semble t-il contraire à celle du législateur

Le législateur a toujours défendu une position contraire à l'ONIAM car une interprétation restrictive qui exclut la chirurgie esthétique du champ d'indemnisation de l'ONIAM, prive le patient d'une possibilité d'indemnisation et confère un sort d'indemnisation différent à une même opération, soit qu'elle fut à visée esthétique, soit qu'elle fut à visée reconstructrice ou thérapeutique.

La position de la CNAME

La Commission nationale des accidents médicaux, créée par la Loi du 4 mars 2002, a précisé au contraire dans sa « Recommandation relative aux actes médicaux sans finalité thérapeutique » du 2 août 2005, que rien dans la loi Kouchner ou ses travaux préparatoires, ne permettait d'exclure les accidents médicaux graves non fautifs survenus dans le cadre d'actes de chirurgie esthétique. De plus, l'activité de chirurgie esthétique se compose de nombreux actes de soins

Download English Version:

<https://daneshyari.com/en/article/3184580>

Download Persian Version:

<https://daneshyari.com/article/3184580>

[Daneshyari.com](https://daneshyari.com)